

COMMUNE D'AIGREFEUILLE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

ARR-2026-4-4

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Acte constitutif d'une régie de recettes

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2008 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 05 septembre 2022 attribuant une indemnité au régisseur des recettes dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2026 ;

Le Maire d'Aigrefeuille,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service du secrétariat de la Mairie d'Aigrefeuille

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie,

1 place de la Mairie à AIGREFEUILLE (31280)

ARTICLE 3 - La régie fonctionne chaque mardi (hormis mardis fériés) lors de la tenue du marché de Plein Vent, lors de l'évènement annuel festif la Floralia et lors de l'installation de food-trucks ou restaurants assimilés sur le domaine public

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants

1. Droit de place sur le Marché de Plein Vent
2. Droit de place lors de l'évènement la Floralia
3. Redevance pour les food-trucks ou restaurants assimilés

Compte d'imputation : 73154
Compte d'imputation : 73154
Compte d'imputation : 73154

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire..... ;

2° : ;

3° : ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la fin de chaque trimestre de l'année.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 20.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 350.00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 350.00 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au début de chaque trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du SGC TOULOUSE COURONNE EST la totalité des justificatifs des opérations de recettes chaque trimestre

ARTICLE 12 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement de fond.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune d'Aigrefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à AIGREFEUILLE, le 19 mai 2026

Le Maire,
Christian ANDRÉ